

**ARRETE PORTANT
OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC
PS 24-33**

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de l'association APE SLN représentée par Madame BERNOT-JUEL Delphine présidente, sollicitant l'autorisation d'occuper privativement l'espace arrière de l'espace culturel Jean Moulin 22 rue des Ecoles pour le stationnement des véhicules des organisateurs du marché de Noël les 16 et 17 novembre 2024.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association FCPE désignée l'occupant est autorisé à occuper le domaine public 22 rue des Ecoles conformément au plan annexé, à compter du vendredi 15 novembre 2024 à 16h30 jusqu'au dimanche 17 novembre 2024 de 19 h 00 pour le stationnement de l'ensemble des bénévoles et le déchargement des exposants, à charge pour l'occupant de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^{ème} : L'association FCPE est autorisée à occuper l'emplacement de stationnement de bus rue des Ecoles conformément au plan annexé, le 16 et le 17 novembre 2024 de 13h00 à 19h00 pour le stationnement de la calèche et l'installation des équipements nécessaires à l'utilisation de celle-ci.

Article 3^{ème} : La déviation des piétons et la signalisation réglementaire mis à disposition par la collectivité se rapportant à l'occupation privative seront mises en place par les soins de l'occupant.
La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.
L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 4^{ème} : L'occupant devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'installation de types barnums l'occupant interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Il devra se conformer aux règles d'installation de ce type d'installation.

Article 5^{ème} : L'occupant informera la police municipale (02 54 81 45 63) avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 6^{ème} : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public.

Article 7^{ème} : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à Madame BERNOT-JUEL Delphine.

Le Maire-Adjoint,
Jacky HERNANDEZ



